

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
 Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires { La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Page		
Dahir du 22 novembre 1934 (14 chaabane 1353) portant suppression de la taxe spéciale à la sortie sur les céréales exportées			1177
Arrêté viziriel du 12 octobre 1934 (2 rejeb 1353) modifiant la composition de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca, et portant nomination des membres de ladite section			1177
Dahir du 16 octobre 1934 (6 rejeb 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès	1166	Arrêté viziriel du 17 octobre 1934 (7 rejeb 1353) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance de droits d'eau sur les oueds Mouferane, Dehiba, Madani, Bou-Khou, Boubouda, sur l'aïn Khelouya et l'aïn Si-Hand	1177
Dahir du 12 octobre 1934 (2 rejeb 1353) suspendant pour les années 1930, 1931 et 1932 dans certains quartiers de la ville de Port-Lyautey, l'application du deuxième alinéa de l'article 6 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) réglementant la taxe urbaine	1166	Arrêté viziriel du 26 octobre 1934 (16 rejeb 1353) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'un champ d'épandage à El-Hajeb, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet	1179
Dahir du 16 octobre 1934 (6 rejeb 1353) autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial, sises à Taourirt (Oujda)	1167	Arrêté viziriel du 26 octobre 1934 (16 rejeb 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fedala d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville	1179
Dahir du 16 octobre 1934 (6 rejeb 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès	1167	Arrêté viziriel du 27 octobre 1934 (17 rejeb 1353) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Oulmès et fixation de sa zone périphérique	1180
Dahir du 16 octobre 1934 (6 rejeb 1353) autorisant un échange immobilier entre l'État et un particulier (Rabat)	1167	Arrêté viziriel du 27 octobre 1934 (17 rejeb 1353) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier au lieu dit « Cheyab » (Taza), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création	1180
Dahir du 19 octobre 1934 (9 rejeb 1353) autorisant un échange immobilier entre l'État et un particulier (Meknès)	1168	Arrêté viziriel du 27 octobre 1934 (17 rejeb 1353) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une maison cantonnière, au P.K. 156,554 de la route n° 21 de Meknès à la Haute-Moulouya, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction	1181
Dahir du 19 octobre 1934 (9 rejeb 1353) autorisant la cession gratuite à la municipalité de Mazagan de trois parcelles de terrain domanial	1168	Arrêté viziriel du 29 octobre 1934 (19 rejeb 1353) portant reconnaissance et fixation des largeurs d'emprises, dans les zones urbaine et suburbaine de la ville d'Ouezzane, des routes n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouene par Ouezzane) et 26 (de Fès à Ouezzane par Fès-el-Bali) ..	1181
Dahir du 20 octobre 1934 (10 rejeb 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala)	1168	Arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353) portant fixation d'une taxe sur l'eau-de-vie « cachir » au profit du comité de la communauté israélite de Mogador	1183
Dahir du 22 octobre 1934 (12 rejeb 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès)	1168	Arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353) approuvant une convention d'échanges immobiliers entre la ville de Casablanca et des particuliers, déclarant ces échanges d'utilité publique, classant au domaine public de la ville et déclassant de ce domaine des parcelles de terrain	1183
Dahir du 23 octobre 1934 (13 rejeb 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Settlat	1169		
Dahir du 23 octobre 1934 (13 rejeb 1353) autorisant la vente de vingt-quatre parcelles de terrain domanial (Rharb) ..	1169		
Dahir du 26 octobre 1934 (16 rejeb 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au règlement d'aménagement et d'extension du centre de Taourirt	1169		
Dahir du 15 novembre 1934 (7 chaabane 1353) réglementant l'immigration en zone française de l'Empire chérifien ..	1170		
Arrêté du secrétaire général du Protectorat déterminant le modèle du contrat de travail à présenter par les travailleurs immigrants en conformité des prescriptions du dahir du 15 novembre 1934 réglementant l'immigration en zone française du Maroc	1171		

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, rapportant l'interdiction du journal intitulé « Der hausfreund für stadt und land ».....	1184
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Frankreich in Waffen ».....	1184
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement situés sur les routes n°s 5, 14, 21, 301, 310 et sur les chemins de Meknès à Agourat, de Meknès aux Ait-Harzallah, des M'Jat n° 2 et de Meknès à Ras-el-Arba.....	1184
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant la date et les modalités de la déclaration des stocks de blés et de farines.....	1185
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des sangliers.....	1185
Agrément des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933, relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route.....	1185
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.....	1185
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.....	1188
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1135, du 27 juillet 1934, page 698.....	1188

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités.....	1188
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 5 au 11 novembre 1934.....	1188

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 10 OCTOBRE 1934 (30 jourmada II 1353)
portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome des Doukkala pour l'exercice 1933, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1934.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat et du Rharb, des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued-Zem, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1933 produit par le contrôleur civil, chef du contrôle civil autonome des Doukkala, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du contrôle civil autonome des Doukkala, pour l'exercice 1933 :

Recettes	2.911.976 65
Dépenses	1.515.298 38

faisant ressortir un excédent de recettes de : 1.396.678 27 qui sera reporté au budget spécial du contrôle civil autonome des Doukkala pour l'exercice 1934, ainsi qu'une somme de 5.574 fr. 40 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES

Chapitre premier

Art. 3 (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1933	1.396.678 27
Art. 4 (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos	5.574 40

TOTAL DES RECETTES.. 1.402.252 67

B. — DÉPENSES

Chapitre 6 (nouveau)

Fonds de concours à la caisse spéciale pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication	650.000
---	---------

Chapitre 7 (nouveau)

Dépenses d'exercices clos	30 03
---------------------------------	-------

TOTAL

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef du contrôle civil autonome des Doukkala, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 jourmada II 1353,
(10 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 12 OCTOBRE 1934 (2 rejeb 1353)
suspendant pour les années 1930, 1931 et 1932 dans certains quartiers de la ville de Port-Lyautey, l'application du deuxième alinéa de l'article 6 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) réglementant la taxe urbaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'application du principe de la solidarité entre les propriétaires du sol et ceux de la construction, en ce qui concerne le paiement de l'impôt, prévu au deuxième alinéa de l'article 6 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) réglementant la taxe urbaine, est suspendue pour le recouvrement des cotes des années 1930, 1931 et 1932, dans les quartiers ci-après désignés de la ville de

Port-Lyautey : Bled Senailhac, Bled Makhzen, Bled Saknia, Bled Durand, Bled Tournoud, Bled Gaudard, Bled Monzies. Bled Juillet, Bled Hadj Miloud, Bled Sidi M'Chich, Bled Gautier et N° Zala Ramlia.

Fait à Rabat, le 2 rejev 1353,
(12 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 16 OCTOBRE 1934 (6 rejev 1353)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M^{me} Martinez de l'immeuble domanial dit « Zineb bent Ahmed Merghadi », inscrit sous le n° 585 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, sis en cette ville, au prix de sept mille francs (7.000 fr.) payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 rejev 1353,
(16 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 16 OCTOBRE 1934 (6 rejev 1353)
autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial, sises à Taourirt (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix de cinquante-cinq centimes (0 fr. 55) le mètre carré, la vente de trois parcelles de terrain faisant partie de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 32 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région d'Oujda, d'une superficie respective approximative de mille sept cent quatre-vingt-un mètres carrés (1.781 mq.), mille huit cent cinquante mètres carrés (1.850 mq.) et quatre cent quatorze mètres carrés (414 mq.), sises à Taourirt, allée des Jardins, délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir et portant les n° 4, 5 et 5 bis sur le dit plan.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 rejev 1353,
(16 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 16 OCTOBRE 1934 (6 rejev 1353)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Mattéo Brondy, de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 154 au sommier de consistance des biens domaniaux de la ville de Meknès, au prix de sept mille cent francs (7.100 fr.) payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 rejev 1353,
(16 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 16 OCTOBRE 1934 (6 rejev 1353)
autorisant un échange immobilier
entre l'Etat et un particulier (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de l'aménagement de l'annexe du contrôle civil de Tiflet, l'échange d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de soixante-quinze ares cinquante centiares (75 a. 50 ca.), sise en ce centre, contre une parcelle de terrain d'une superficie de quarante - six ares (46 a.), appartenant à Mohamed ben Hamou.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 rejev 1353,
(16 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 19 OCTOBRE 1934 (9 rejeb 1353)
 autorisant un échange immobilier entre l'Etat
 et un particulier (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 14 novembre 1933 (25 rejeb 1352) portant déclassement du domaine public de la piste de Meknès à El-Hajeb, dans la traversée du lot de colonisation « M'Jatt n° 18 »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 656 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, d'une superficie de dix-neuf mille cent cinquante mètres carrés (19.150 mq.), figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent dahir, contre une parcelle de terrain à prélever sur le lot de colonisation « M'Jatt n° 18 », titre foncier n° 318 K., d'une superficie de quinze mille mètres carrés (15.000 mq.), appartenant à M. Soules, figurée par une teinte rose sur le même plan.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 rejeb 1353,
 (19 octobre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 19 OCTOBRE 1934 (9 rejeb 1353)
 autorisant la cession gratuite à la municipalité de Mazagan
 de trois parcelles de terrain domanial.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'une station balnéaire à Mazagan, la cession gratuite à la municipalité de cette ville de trois parcelles de terrain domanial sises à Mazagan, quartier de la Plage, et ci-après désignées : la première dite « Terrains de la Plage », inscrite sous le n° 269 M. au sommier de consistance des biens domaniaux de Mazagan, d'une superficie globale approximative de quarante-huit mille neuf cent trente-deux mètres carrés (48.932 mq.) ; la deuxième dite « La Riviéra n° 2 », titre foncier n° 374 CD., inscrite sous le n° 272 M. au même sommier, d'une superficie de dix-sept mille trois cent soixante-quatre mètres carrés (17.364 mq.) ; la troisième, dite « Tamaris », titre foncier n° 5118 D., inscrite sous le n° 273 M. au même sommier, d'une superficie de quinze mille cinq cent cinquante-deux mètres carrés (15.552 mq.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 rejeb 1353,
 (19 octobre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 20 OCTOBRE 1934 (10 rejeb 1353)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement du lot de colonisation dit « Feddan Si Ayad » ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 4 avril 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation dit « Feddan Si Ayad », la vente à M. Guillemaud Fernand de la parcelle de terrain domanial dite « Bladat M'Barek ben Cherki », inscrite sous le n° 1173 DR. au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, d'une superficie de quinze hectares (15 ha.), sise sur le territoire de la tribu des Oulad-Amrane (Doukkala), au prix de cinq mille francs (5.000 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation dit « Feddan Si Ayad », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 rejeb 1353,
 (20 octobre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 22 OCTOBRE 1934 (12 rejeb 1353)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Decrion Albert d'une parcelle de terrain domanial provenant du délaissé de l'ancienne route de Rabat à Meknès, au P.K. 121.950, inscrite sous le n° 652 au sommier de consistance

des biens domaniaux de Meknès, d'une superficie d'un hectare vingt ares (1 ha. 20 a.), au prix global de deux cents francs (200 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 rejeb 1353,
(22 octobre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 22 OCTOBRE 1934 (12 rejeb 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Settat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M^{me} Roland Eugénie d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 60 au sommier de consistance des biens domaniaux de Settat, d'une superficie approximative de neuf mètres carrés trente-cinq décimètres carrés (9 mq. 35), sise en cette ville, en bordure de la route principale n° 7, au prix de neuf cent trente-cinq francs (935 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 rejeb 1353,
(22 octobre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 23 OCTOBRE 1934 (13 rejeb 1353)
autorisant la vente de vingt-quatre parcelles de terrain
domanial (Rharb).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt que présente pour la colonisation le remembrement de la propriété de M. Khattab ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 4 avril 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Mohamed Khattab de vingt-quatre parcelles de terrain domanial d'une superficie globale de quatre-vingt-treize hectares

trente-cinq ares (93 ha. 35 a.), sises à Had-Kourt (Rharb), désignées au tableau ci-dessous, au prix global de trente-quatre mille huit cent cinquante-deux francs (34.852 fr.).

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIES	
		Ha.	A.
1	Feddan ben Mustapha	5	50
2	Feddan Dada	7	65
3	Bir el Mergueb	4	10
4	Bir Turkane	1	83
5	Feddan Cheqqafl	3	35
6	Feddan el Hofra	0	93
7	Feddan Darhla	4	75
8	Feddan Sidi bou Kedida	4	80
9	Feddan Lelilia	3	05
10	Bled Toul Si Larbi ben Thami.....	3	30
11	Aïoun Kasem.....	2	70
12	Feddan Mejar (bis).....	0	77
13	Bled Baka	4	03
14	Bled Rhartine	24	00
15	Feddan Lahoussine	1	15
16	Feddan Lahoussine (bis).....	0	32
17	Dhibat Sorhir	1	04
18	Feddan Mejar	3	08
19	Hebel Beraman	2	50
20	Hebel Beraman n° 2.....	1	10
21	Feddan Hadj el Fedhili	1	80
22	Feddan el Mekkis	2	60
23	Oulja Taretabta	4	80
24	Feddan Guenefdoua	4	20
TOTAL.....		93	35

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 rejeb 1353,
(23 octobre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 26 OCTOBRE 1934 (16 rejeb 1353)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
apportées au règlement d'aménagement et d'extension du
centre de Taourirt.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu le dahir du 17 juillet 1933 (23 rebia I 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement et d'extension du centre de Taourirt ;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 15 juin au 16 juillet 1934, au contrôle civil de Taourirt ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au règlement d'aménagement du centre de Taourirt, telles qu'elles sont indiquées sur le règlement annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre de Taourirt sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 rejev 1353,
(26 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1934

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 15 NOVEMBRE 1934 (7 chaabane 1353)
réglementant l'immigration en zone française
de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne immigrant en zone française de l'Empire chérifien pour y exercer une activité professionnelle, de quelque nature qu'elle soit, salariée ou non, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, est soumise aux dispositions du présent dahir, sans préjudice de l'obligation de se conformer aux règlements sanitaires et de police, ainsi qu'aux règlements qui régissent l'exercice de certaines professions.

Toute personne ayant immigré en zone française et l'ayant quittée, qui revient dans ladite zone après une absence de plus de six mois est soumise également aux dispositions du présent dahir.

ART. 2. — Les personnes immigrant en zone française pour y exercer une profession salariée ou y occuper un emploi au pair, doivent être munies d'un contrat de travail préalablement visé par le bureau du travail, à Rabat, et dont le modèle sera déterminé par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Les personnes immigrant en zone française pour y exercer une activité professionnelle pour leur propre compte doivent obtenir du bureau du travail une autorisation préalable.

Cette autorisation est accordée dans la limite des possibilités que la situation économique laisse à la profession considérée, après avis d'une commission spéciale instituée par arrêté du secrétaire général du Protectorat pour chaque catégorie professionnelle.

La validité de l'autorisation peut être limitée à une région ou une ville déterminée, nonobstant les dispositions contraires pouvant figurer dans les règlements spéciaux à certaines professions.

ART. 4. — Les personnes qui ne remplissent pas les conditions imposées par l'article 2 ou 3 ci-dessus ne sont pas autorisées à pénétrer en zone française.

En cas de voyage par mer, le voyage de retour se fait aux frais de la compagnie de navigation qui a amené l'immigrant.

ART. 5. — Le contrat de travail dûment visé ou l'autorisation délivrée par le bureau du travail est présenté aux services de police du lieu d'entrée qui y apposent un timbre daté et établissent une fiche, indiquant la destination et l'adresse exactes de l'immigrant, ainsi que, le cas échéant, le nom de l'employeur.

Le passeport des personnes visées à l'article 2 est retenu, et récépissé en est délivré par les services de police ; les intéressés sont avisés d'avoir à se présenter le quinzième jour après leur entrée en zone française, au commissariat de police ou à l'autorité de contrôle de leur domicile qui leur remet le passeport sur production d'un certificat de travail de leur employeur.

ART. 6. — Toute personne qui a pénétré en zone française sans avoir été autorisée à y exercer une activité professionnelle ne peut par la suite l'y exercer qu'après s'être conformée aux prescriptions de l'article 2 ou 3 ci-dessus.

ART. 7. — Tout immigrant recruté par contrat ne peut, en cas d'expiration ou de rupture de ce contrat, demeurer en zone française que s'il est muni d'un nouveau contrat visé par le bureau du travail.

Quelle que soit la cause de la rupture d'un contrat, l'employeur doit aviser sans délai l'Office marocain de la main-d'œuvre à Rabat de la date à laquelle le contrat a été rompu, sous peine d'une amende de 1 à 15 francs.

ART. 8. — Lorsque le visa du contrat de travail ou l'autorisation, requis dans les cas prévus aux articles 6 et 7, est refusé, l'immigrant est tenu de quitter la zone française dans le délai de huit jours, à compter de la notification qui lui est faite du refus par les soins de l'autorité municipale ou locale de contrôle du lieu de sa résidence.

ART. 9. — Il est interdit à tout employeur d'embaucher directement ou par intermédiaire, un travailleur immigrant avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été autorisé à pénétrer en zone française.

Cette interdiction est indépendante des actions en dommages-intérêts qui pourraient être intentées de ce chef. Elle n'est pas applicable :

1° Si le travailleur est porteur d'un certificat du précédent employeur attestant que le contrat dont il s'agit a été résilié d'accord avec ce dernier ou par décision de justice ;

2° Si une année s'est écoulée depuis l'entrée en zone française du travailleur intéressé.

Il est interdit à tout employeur d'occuper un travailleur immigrant dans une profession autre que celle mentionnée dans son contrat de travail, sauf dans le cas où un nouveau visa du bureau du travail a été accordé pour l'exercice d'une autre profession.

L'employeur qui a contrevenu aux dispositions du présent article est passible d'une amende de 100 à 500 francs pour chaque infraction constatée ou, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1.000 francs.

ART. 10. — Les adjudicataires de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, des régions ou circonscriptions autonomes, des municipalités et des établissements publics, qui recrutent du personnel en dehors de la zone française, sont tenus, à l'achèvement des travaux confiés à ce personnel, de le rapatrier à leurs frais jusqu'au lieu de recrutement.

Le cautionnement déposé par les adjudicataires ne peut leur être remboursé, et la caution produite par les adjudicataires ne peut être déchargée que sur production d'une attestation délivrée à cet effet par le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué, ou par le directeur général des travaux publics en ce qui concerne les marchés pour l'approbation desquels le directeur général des travaux publics a déléguation permanente du Commissaire résident général en vertu de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1924.

ART. 11. — Les membres de la famille qui rejoignent un travailleur résidant en zone française ou qui accompagnent le travailleur immigrant, doivent, s'ils sont eux-mêmes travailleurs âgés de 18 ans révolus, être possesseurs d'un contrat de travail dûment visé.

S'ils rejoignent le chef de famille sans avoir l'intention d'exercer une profession, ils doivent produire un certificat de l'employeur indiquant leurs nom, prénoms, lieu et date de naissance, leur nationalité, leur degré de parenté, le salaire du chef de famille et le nombre de pièces dont se compose le logement de ce dernier. Ce certificat est visé par l'autorité locale de la résidence du travailleur ainsi que par le bureau du travail.

Sont considérés exclusivement comme membres de la famille pour l'application du présent article, le conjoint, les enfants âgés de moins de 18 ans révolus et les ascendants à la charge du travailleur.

ART. 12. — Toute personne ayant pénétré clandestinement en zone française ou ne remplissant pas les conditions fixées par le présent dahir sera refoulée. De même, pourra être refoulé l'immigrant qui a exercé une activité professionnelle dans une région ou une ville autre que celle pour laquelle l'autorisation prévue par l'article 3 lui a été donnée.

Le refoulement est prononcé par voie d'arrêté soit par l'autorité régionale du lieu d'entrée de l'immigrant, soit par l'autorité régionale du lieu de sa résidence.

ART. 13. — Est passible d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de un à trois mois, l'immigrant qui entre ou séjourne en zone française par manœuvres frauduleuses, se soustrait à l'exécution d'un arrêté de refoulement ou qui, après avoir été refoulé ou rapatrié, est revenu en zone française sans s'être conformé aux prescriptions du présent dahir.

Est passible d'une amende de 50 à 500 francs tout immigrant qui a contrevenu aux dispositions de l'article 8.

En cas de récidive, l'amende sera de 500 à 5.000 francs et l'emprisonnement de trois mois à un an.

Il y a récidive pour l'application du présent dahir, lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

Toute personne condamnée à l'une des peines ci-dessus est, à l'expiration de sa peine, refoulée dans les conditions déterminées par l'article 12.

ART. 14. — Sont punies des peines prévues à l'article 13 les personnes qui, sciemment, ont procuré aide ou assistance aux immigrants pour pénétrer ou séjourner en fraude en zone française.

ART. 15. — Les domestiques, chauffeurs, gouvernantes, nurses, précepteurs et institutrices accompagnant leurs maîtres ne sont pas astreints à la production d'un contrat de travail dûment visé lorsque le maître n'est pas domicilié en zone française.

ART. 16. — A toute époque, un arrêté viziriel pourra, au regard des personnes visées à l'article 2, suspendre l'exécution du présent dahir et, le cas échéant, le remettre ultérieurement en vigueur.

ART. 17. — Tous officiers de police judiciaire ou agents de la force publique et, d'une façon générale, tous agents verbalisateurs assermentés ont qualité pour constater par des procès-verbaux établis dans les formes ordinaires les infractions au présent dahir.

ART. 18. — Le présent dahir, qui abroge le dahir du 20 octobre 1931 (8 jourmada II 1350) relatif au même objet, n'entrera en vigueur, en ce qui concerne les personnes immigrant en zone française afin d'y exercer une activité professionnelle pour leur propre compte, que quinze jours après la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat instituant, pour la catégorie professionnelle à laquelle elles appartiennent, la commission spéciale prévue à l'article 3 ci-dessus.

Fait à Marrakech, le 7 chaabane 1353,
(15 novembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT déterminant le modèle du contrat de travail à présenter par les travailleurs immigrants en conformité des prescriptions du dahir du 15 novembre 1934 réglementant l'immigration en zone française du Maroc.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contrat de travail prévu à l'article 2 du dahir du 15 novembre 1934, réglementant l'immigration en zone française du Maroc, devra être conforme au modèle annexé au présent arrêté et rédigé en langue française.

ART. 2. — L'arrêté du 20 octobre 1931 est abrogé.

Rabat, le 17 novembre 1934.

MÉRILLON.

PROTECTORAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

1^{re} FEUILLE (recto)

SERVICE
de l'Administration Générale,
du Travail et de l'Assistance

Office marocain de la main-d'œuvre

Tél. 21-52 - RABAT

CONTRAT DE TRAVAIL

pour travailleur immigrant en zone française du Maroc

Le présent contrat, après avoir été rempli par l'employeur, est déposé au Bureau de Placement (à défaut, aux bureaux de l'autorité municipale ou locale de contrôle) qui le transmet pour visa, au Service du Travail à Rabat. Lorsque le contrat est visé, l'employeur l'adresse à l'ouvrier, employé ou domestique, afin de lui permettre d'obtenir le visa de son passeport pour venir en zone française du Maroc.

Il doit être établi et ne peut être valable que pour l'introduction d'une seule personne, à moins d'une disposition contraire insérée dans le visa du Service du Travail.

Lorsque le contrat est envoyé par un employeur résidant hors de la zone française du Maroc, il lui sera retourné par l'intermédiaire de la Préfecture du lieu de sa résidence, sauf dans le cas où le montant des frais d'affranchissement sera joint au contrat en mandat-poste ou en coupons-réponses coloniaux, à l'exclusion de timbres-poste.

Il est rappelé que les articles 161 et 162 du Code pénal punissent de 15 jours d'emprisonnement l'établissement et l'usage de faux contrats.

Employeur... { Nom, adresse, profession (ou dénomination et nature de l'entreprise commerciale ou industrielle) et numéro du téléphone. }

Lieu d'emploi au Maroc _____

Nom de l'employé (en caractères majuscules très lisibles) _____

Prénoms _____ Nationalité _____

Date et lieu de naissance _____

Adresse au moment de l'établissement du contrat _____

Profession habituelle _____

Profession pour laquelle l'immigrant est engagé _____

1° L'employeur soussigné s'engage à assurer au travailleur signataire du présent contrat, et à dater du lendemain de son arrivée, un travail continu pendant une durée de _____ { non renouvelable (1).
renouvelable au gré des parties (1). }

2° Ce travailleur recevra un salaire de _____ par { jour (1) } égal à celui des travailleurs de même catégorie ou nationalité employés en zone française du Maroc et il { mois (1) } sera (1) logé (1) par l'employeur
{ ne sera pas (1) } nourri (1) }

Le paiement des salaires sera effectué tous les _____ jours en espèces. Il ne pourra être opéré de retenues sur les salaires que dans les limites admises par les dahirs des 2 août 1914, 4 février 1930 et 27 juillet 1932. Indiquer les causes et le montant des retenues _____

3° Il aura droit au même régime de travail (durée normale du travail dans les entreprises similaires de la localité ou de la région, jours du repos) que les travailleurs de la zone française du Maroc et recevra conformément au tarif, pour chaque heure supplémentaire _____ pour travail de nuit _____ pour travail des jours fériés _____

(1) Biffer les formules inutiles.

4° Les frais de transport du lieu de résidence au Maroc sont à la charge de _____

S'ils sont avancés par l'employé, ils lui seront remboursés après _____ mois de présence (1).

5° En cas de suspension de travail, par suite de force majeure ou de licenciement avant l'expiration du contrat pour une cause indépendante de la volonté de l'employé, l'employeur s'engage à rapatrier celui-ci à ses frais.

6° Au cas où l'employé, avant l'expiration de ce contrat, quitterait, pour se replacer ailleurs, l'employeur qui a acquitté les frais de son introduction, il sera tenu de rembourser au prorata de la durée du contrat restant à courir, le montant de ces derniers et il en fait, par le présent contrat, cession audit employeur dans les limites prévues par les articles 2, 3 et 4 du dahir du 27 juillet 1932 précité.

7° L'employé } est tenu (2) } de verser un cautionnement de _____ francs.
 } n'est pas tenu (2) }

8° Clauses particulières _____

9° Toute difficulté pouvant surgir entre l'établissement employeur et l'employé faisant l'objet du présent contrat sera immédiatement signalée à l'Office marocain de la main-d'œuvre à Rabat. — Téléphone 21-52.

Fait à _____ le _____ 193_____

Visa
 du Service du Travail

L'Employé

L'Employeur

(1) Rayer cette dernière mention si elle est inutile.

(2) Biffer les mots inutiles.

CONTRAT DE TRAVAIL

de M. (nom et prénoms) _____

visé le _____ sous le n° _____

Partie réservée aux visas du Service du Travail.

Voir au verso le texte, en extraits, du dahir du 15 novembre 1934 sur l'immigration des travailleurs _____

(Cette partie sera détachée du contrat par les services de police du lieu d'entrée de l'immigrant en zone française du Maroc et envoyée à la Direction des Services de Sécurité à Rabat).

CONTRAT DE TRAVAIL

pour travailleur immigrant en zone française du Maroc

A remplir
par l'employeur.

Nom de l'immigrant (en caractères majuscules très lisibles) _____
Prénoms _____
Nationalité _____

A remplir
par les services
de police.

Contrat visé le _____ sous le n° _____ par le Service du Travail à Rabat.
L'immigrant susnommé a pénétré en zone française du Maroc le _____ par _____

EXTRAIT DU DAHIR DU 15 NOVEMBRE 1934

ART. 7. — Tout immigrant recruté par contrat ne peut, en cas d'expiration ou de rupture de ce contrat, demeurer en zone française que s'il est muni d'un nouveau contrat visé par le Bureau du Travail.

Quelle que soit la cause de la rupture d'un contrat, l'employeur doit aviser sans délai l'Office marocain de la main-d'œuvre, à Rabat, de la date à laquelle le contrat a été rompu, sous peine d'une amende de 1 à 15 francs.

ART. 9. — Il est interdit à tout employeur d'embaucher directement ou par intermédiaire, un travailleur immigrant avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été autorisé à pénétrer en zone française.

Cette interdiction est indépendante des actions en dommages-intérêts qui pourraient être intentées de ce chef.

Elle n'est pas applicable :

1° Si le travailleur est porteur d'un certificat du précédent employeur attestant que le contrat dont il s'agit a été résilié d'accord avec ce dernier ou par décision de justice.

2° Si une année s'est écoulée depuis l'entrée en zone française du travailleur intéressé.

Il est interdit à tout employeur d'occuper un travailleur immigrant dans une profession autre que celle mentionnée dans son contrat de travail, sauf dans le cas où un nouveau visa du Bureau du Travail a été accordé pour l'exercice d'une autre profession.

L'employeur qui a contrevenu aux dispositions du présent article est passible d'une amende de 100 à 500 francs pour chaque infraction constatée ou, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1.000 francs.

ART. 13. — Est passible d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de un à trois mois, l'immigrant qui entre ou séjourne en zone française, par manœuvres frauduleuses, se soustrait à l'exécution d'un arrêté de refoulement ou qui, après avoir été refoulé ou rapatrié, est revenu en zone française sans s'être conformé aux prescriptions du présent dahir.

Est passible d'une amende de 50 à 500 francs tout immigrant qui a contrevenu aux dispositions de l'article 8.

En cas de récidive, l'amende sera de 500 à 5.000 francs et l'emprisonnement de trois mois à un an.

Il y a récidive pour l'application du présent dahir, lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

Toute personne condamnée à l'une des peines ci-dessus est, à l'expiration de sa peine, refoulée dans les conditions déterminées par l'article 12.

ART. 14. — Sont punies des peines prévues à l'article 13 les personnes qui, sciemment, ont procuré aide ou assistance aux immigrants pour pénétrer ou séjourner en fraude en zone française.

A remplir par l'employeur

CONTRAT DE TRAVAIL

pour travailleur immigrant en zone française du Maroc

Nom de l'employé (en caractères majuscules très lisibles) _____
 Prénoms _____
 Nationalité _____
 Date et lieu de naissance _____
 Adresse au moment de l'établissement du contrat _____
 Profession habituelle _____
 Profession pour laquelle l'immigrant est engagé _____
 Employeur { Nom, adresse, profession, nationalité (ou dénomination et nature de l'entreprise commerciale ou industrielle) et numéro du téléphone. } _____
 Lieu d'emploi au Maroc _____
 Durée du contrat _____ } non renouvelable (r)
 } renouvelable au gré des parties (r)
 Salaire : par jour (r) _____ (ou par mois (r) _____)
 Les frais de transport du lieu de résidence au Maroc sont à la charge de _____
 L'employé versera un cautionnement de (r) _____ (ou ne versera pas de cautionnement) (r).

En cas de suspension de travail, par suite de force majeure ou de licenciement avant l'expiration du contrat pour une cause indépendante de la volonté de l'employé, l'employeur s'engage à rapatrier celui-ci à ses frais, ou, dans le cas où le rapatriement serait effectué par le Protectorat, à rembourser les frais de ce rapatriement à l'Etat chérifien, sur production d'un ordre de reversement.

Visé à titre } temporaire. } définitif.	
La : _____ sous le n° _____	

A _____, le _____ 193_____

L'EMPLOYEUR,

(r) Biffer la formule inutile.

A remplir par l'employeur

CONTRAT DE TRAVAIL

pour travailleur immigrant en zone française du Maroc

Nom de l'employé (en caractères majuscules très lisibles) _____
 Prénoms _____ Nationalité _____
 Date et lieu de naissance _____
 Adresse _____
 Profession habituelle _____
 Profession pour laquelle l'immigrant est engagé _____
 Durée du contrat _____
 Employeur { Nom _____
 } Profession _____
 } Adresse _____

Visé le _____ } à titre définitif.
 Refusé le _____ } à titre temporaire.

DAHIR DU 22 NOVEMBRE 1934 (14 chaabane 1353)
portant suppression de la taxe spéciale à la sortie
sur les céréales exportées

EXPOSE DES MOTIFS

Étant données les difficultés que rencontre le commerce pour écouler la récolte des céréales, il a paru opportun de supprimer la taxe spéciale de sortie, dans la mesure où les dépenses engagées sur les ressources produites par cette taxe le permettent.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 juillet 1933 (20 rebia I 1352) instituant une caisse du blé, modifié par les dahirs des 21 août 1933 (29 rebia II 1352), 15 novembre 1933 (27 rejeb 1352), 23 mai 1934 (9 safar 1353) et 23 juin 1934 (10 rebia I 1353).

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée, à partir du 1^{er} décembre 1934, la taxe spéciale à laquelle sont assujettis à la sortie de la zone française, par application du dahir susvisé du 13 juillet 1933 (20 rebia I 1352), les blés, les céréales secondaires, ainsi que les farines, semoules et pâtes alimentaires obtenues avec ces produits.

Demeurent, toutefois, soumises à ladite taxe, suivant les tarifs en vigueur, les expéditions effectuées sur la France et l'Algérie, au titre du contingent admissible en franchise fixé par le décret du 31 mai 1934.

ART. 2. — Le conseil d'administration de la caisse du blé est autorisé, s'il estime que les dépenses engagées sur les ressources de la caisse du blé laissent des disponibilités suffisantes, à rembourser les perceptions effectuées sur les blés tendres exportés hors contingent, depuis le 1^{er} juin 1934.

Fait à Marrakech, le 14 chaabane 1353,
(22 novembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1934

(2 rejeb 1353)

modifiant la composition de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca, et portant nomination des membres de ladite section.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 joumada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca est fixé à 20, dont 16 musulmans et 4 israélites.

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca les notables dont les noms suivent : Abderrahman ben M'Feddel ben Djelloul, El Haj Ali ben el Haj Ahmed el Kairouani, El Hassain Tahiri, El Haj Ahmed Zemmouri, El Haj Abdelhouahad ben el Haj Omar ben Djelloul, Mohamed ben Abdallah Doukkali, El Haj Ahmed Chraïbi, Abdelfedil ben Lkaïda, Mohamed ben Ahmed Lalami, Kacem ben Ahmed, Si Abdelkrim Cheraïbi, Si Mohamed ben Smaïn Zemmouri, Abdelkader ben Ahmed Filali, Si Ahmed ben Saïd Doukkali, Si Ahmed ben Bouazza Bou Djerada, Si Moussa ben Ahmed Smaïn, Eliaou Wahmisch, Joseph ben Lasry, Jacob Chriqui, Chaloum Khennabou.

ART. 3. — Ces nominations auront effet à compter du 1^{er} octobre 1934, et seront valables jusqu'au 30 septembre 1935.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1353,
(12 octobre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1934

(7 rejeb 1353)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance de droits d'eau sur les oueds Mouferane, Dehiba, Madani, Bou-Khou, Boubouda, sur l'aïn Khelouya et l'aïn Si-Hand.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'intérêt public qui s'attache à la reconnaissance des droits existant sur les eaux des oueds Mouferane, Dehiba, Madani, Bou-Khou, Boubouda, de l'aïn Khelouya et de l'aïn Si-Hand ;

Considérant que cette reconnaissance permettra de réglementer l'usage des eaux disponibles et d'améliorer le mode de leur répartition ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel précité du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête, ouverte dans le territoire de l'annexe du contrôle civil des Beni-M'Tir, par arrêté du directeur général des travaux publics du 2 février 1934 ;

Vu les procès-verbaux, en date des 20 mars et 4 avril 1934, des opérations de la commission d'enquête et le plan y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les oueds Mouferane, Dehiba, Madani, Bou-Khou, Boubouda, sur l'aïn Khelouya et l'aïn Si-Hand, sont homologuées conformément aux indications portées au tableau ci-après :

USAGERS	DROITS D'EAU			QUANTITÉS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC	TOTAUX	OBSERVATIONS
	PAR USAGER OU FRACTION INDIGÈNE	PAR GROUPE D'USAGERS	RÉCAPITU- LATION			
<i>Oued Mouferane</i>						
Aït Blad						(1) Partagés en 60 parts égales.
Aït Saïd	4.620/27.720 (1)					
Aït ben Ashine		9.588/27.720				(2) Partagés en 60 parts égales.
Aït Aïssa	4.968/27.720 (2)					
Aït Ali						
Lacassagne	375/27.720		12/25		25/25	
Astier	385/27.720					
Laffont	432/27.720					
Gauffre	154/27.720					
Scoffoni	154/27.720					
Caid	2/25					
Domaine public				13/25		
<i>Oued Dehiba</i>						
Aït Blad						
Aït Saïd	68/384 (3)					(3) Partagés en 68 parts égales.
Aït ben Ashine		15/80				
Astier	1/384					
Scoffoni	3/384		36/80		80/80	(4) Partagés en 77 parts égales.
Aït Aïssa	15/80 (4)	15/80				
Aït Ali						
Caid	6/80					
Domaine public				44/80		
<i>Oued Madani</i>						
Aït Blad						
Aït Saïd	5/32 (5)					(5) Partagés en 72 parts égales.
Aït ben Ashine						
Aït Aïssa		12/32	12/32	32/32	32/32	(6) Partagés en 77 parts égales.
Aït Ali	5/32 (6)					
Caid	2/32					
Domaine public				20/32		
<i>Oued Bou-Khou</i>						
Indigènes Ichonaouen (Aït- Naaman)	216/4.175 (7)					(7) Partagés en 18 parts égales.
De Baïllens	252/4.175					
De Cherisey	444/4.175	12/25	12/25			
Fournier et Quesnoy	96/4.175				25/25	
Reumaoune	996/4.175					
Domaine public				13/25		
<i>Oued Boubouda</i>						
Etat français (administration de la guerre)	8/28	8/28	8/28			(8) Partagés en 37 parts égales.
Aït Mansour	555/4.396 (8)					(9) Partagés en 12 parts égales.
Aït Chao	180/4.396 (9)					(10) Partagés en 16 parts égales.
Aït Boubou	240/4.396 (10)					(11) Partagés en 7 parts égales.
Aït Hand	105/4.396 (11)	1.695/4.396				(12) Partagés en 11 parts égales.
Aït Youssef ou Atman	165/4.396 (12)		15/28		28/28	(13) Partagés en 30 parts égales.
Aït Hammou Ba Ksou	450/4.396 (13)					
Benavides Jean	30/4.396					
Benavides Antoine	75/4.396	660/4.396				
De Cherisey	45/4.396					
M ^{me} Lafon	45/4.396					

USAGERS	DROITS D'EAU			QUANTITÉS	TOTAL	OBSERVATIONS
	PAR USAGER OU FRACTION INDIGÈNE	PAR GROUPE D'USAGERS	RÉCAPITU- LATION	D'EAU DU DOMAINE PUBLIC		
Oued Boubouda (suite)						
De Baillens	15/4.396					
Ambrosini	60/4.396					
Moulay Taïeb	15/4.396					
Martinez	60/4.396					
Mrejen	165/4.396					
Reumaoune	150/4.396					
Domaine public				5/25		
Aïn Khelouya						
Fournier et Quesnoy	30/34	34/34	34/34		34/34	
Mimoun ou Saïd	1/34					
Lhassen Naïcha ben Aïssa	1/34					
Aïn St-Hand						
Caïd	3/7		3/7		7/7	
Domaine public				4/7		

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 rejev 1353,
(17 octobre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 OCTOBRE 1934
(16 rejev 1353)

déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'un champ d'épandage à El-Hajeb, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 23 avril au 1^{er} mai 1934, dans l'annexe de contrôle civil d'El-Hajeb ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un champ d'épandage à El-Hajeb.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie de quinze hectares cinquante et un ares quarante centiares (15 ha. 51 a. 40 ca.), sise en ce centre, appartenant à El Mouradi ben Aziz.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 rejev 1353,
(26 octobre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 OCTOBRE 1934
(16 rejev 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fedala d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fedala, dans sa séance du 24 juin 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la création d'un parc pour véhicules automobiles, l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Fedala d'une parcelle de terrain, sise en bordure du boulevard Maréchal-Joffre et de la rue de Reims, appartenant à la Compagnie franco-marocaine de Fedala, d'une superficie de mille sept cent quatre-vingt-onze mètres carrés (1.791 mq.), telle qu'elle est représentée par la partie teintée en mauve sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle est classée au domaine public de la ville de Fedala.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 rejeb 1353,
(26 octobre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 novembre 1934
Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1934
(17 rejeb 1353)**

portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Oulmès et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre d'Oulmès est délimité par une ligne indiquée en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique du dit centre est fixé à cinq cents mètres autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1353,
(27 octobre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 novembre 1934
Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1934

(17 rejeb 1353)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier au lieu dit « Cheyah » (Taza), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 5 au 12 août 1934, à Kef-el-Rhar ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un poste forestier au lieu dit « Cheyah », bureau des affaires indigènes de Kef-el-Rhar (Taza).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

NUMÉRO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NOMS DES MANDATAIRES	SUPERFICIE DES PARCELLES EXPROPRIÉES	
			A. Ca.	Ha. A. Ca.
1	Hamou Karbeba.....	Hamou Karbera	23	75
2, 3, 4	Hamou ben Ali.....		76	46
5	Ali ben Hamou.....		8	
6	Seghir Belkacem.....		10	75
7	Mohand Moha.....		1	
				1 21 96
8	Ahmida ben Allal.....	Ahmida ben Allal	10	07
9	Mohand Kaddour.....		8	75
10	Abdeselem ben Abdallah.....		18	69
11, 12	Driss Lahssen et ses frères.....		46	75
				84 36
				2 06 22

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1353,
(27 octobre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1934

(17 rejev 1353)

déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une maison cantonnière, au P.K. 156,554 de la route n° 21 de Meknès à la Haute-Moulouya, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 3 au 11 septembre 1934, dans le cercle de Midelt ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une maison cantonnière au P.K. 156,554 de la route n° 21 de Meknès à la Haute-Moulouya.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après

et figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

NUMÉRO DES PARCELLES	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIES	
			A.	Ca.
I	Cultures irriguées	Lhassen ou Omar, douar Aït-Aïtou	1	82
II	id.	Ou Raho N'Moha ou Amar, douar Aït-Aïtou	4	33
III	id.	Bedda N'Aït bel Gadi..	2	85
			9	00

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 rejev 1353,
(27 octobre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1934

(19 rejev 1353)

portant reconnaissance et fixation des largeurs d'emprises, dans les zones urbaine et suburbaine de la ville d'Ouezzane, des routes n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouene par Ouezzane) et 26 (de Fès à Ouezzane par Fès-el-Bali).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1928 (8 kaada 1346) portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances, et fixant leur largeur ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 28 mai au 28 juin 1934, aux services municipaux de la ville d'Ouezzane ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les routes avec leurs dépendances, désignées au tableau ci-après, sont reconnues comme faisant partie du domaine public de l'Etat, et leurs largeurs d'emprise sont fixées ainsi qu'il suit :

N° de la route	DESIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES DES SECTIONS	DEFINITIONS DES EMPRISES DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
			CÔTÉ DROIT	CÔTÉ GAUCHE	
23	De Souk-el-Arba à Chechaouene, par Ouezzane, dans la traversée de la ville indigène d'Ouezzane sur une longueur de 1.700 mètres du P.K. 43,380 au P.K. 45,080 (limite sud des terrains militaires)	Du P.K. 43,380 au P.K. 43,579.	7 m. 50	7 m. 50	Suivant plans au 1/1.000 ^e annexés à l'original du présent arrêté.
		Du P.K. 43,579 au P.K. 43,638.	De 7 m. 50 à 5 mètres par décroissance régulière.	De 7 m. 50 à 5 mètres par décroissance régulière.	id.
		Du P.K. 43,638 au P.K. 44,320.	5 mètres	5 mètres	id.
		Du P.K. 44,320 au P.K. 44,435.	Variable	Variable	id.

N° de la route	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES DES SECTIONS	DÉFINITIONS DES EMPRISES DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
			CÔTÉ DROIT	CÔTÉ GAUCHE	
	De Souk-el-Arba à Chechaouene, par Ouezzane, dans la traversée de la ville indigène d'Ouezzane sur une longueur de 1.700 mètres du P.K. 43,380 au P.K. 45,080 (limite sud des terrains militaires)	Du P.K. 44,435 au P.K. 44,450.	5 m. 75	5 m. 75	Suivant plans au 1/1.000° annexés à l'original du présent arrêté.
		Du P.K. 44,450 au P.K. 44,475.	De 5 m. 75 à 5 mètres par décroissance régulière.	De 5 m. 75 à 5 mètres par décroissance régulière.	id.
		Du P.K. 44,475 au P.K. 44,530.	5 mètres	5 mètres	id.
		Du P.K. 44,530 au P.K. 44,550.	De 5 mètres à 6 mètres par croissance régulière.	De 5 mètres à 6 mètres par croissance régulière.	id.
		Du P.K. 44,550 au P.K. 44,673.	6 mètres	6 mètres	id.
		Du P.K. 44,673 au P.K. 44,708.	De 6 mètres à 12 m. 50 par croissance régulière.	6 mètres	id.
		Du P.K. 44,708 au P.K. 44,753.	De 12 m. 50 à 15 m. 50 par croissance régulière.	6 mètres	id.
		Du P.K. 44,753 au P.K. 44,775.	De 15 m. 50 à 17 mètres par croissance régulière y compris emprise de la route n° 26.	De 6 mètres à 10 mètres par croissance régulière.	id.
		Du P.K. 44,775 au P.K. 44,860.	Variable (partie commune avec l'emprise de la route n° 26).	10 mètres	id.
		Du P.K. 44,860 au P.K. 45,080 (limite sud des terrains militaires)	10 mètres	10 mètres	id.
23	De Souk-el-Arba à Chechaouene, par Ouezzane (traversée des terrains militaires)	Du P.K. 45,080 au P.K. 45,400.	10 mètres	7 mètres	id.
		Du P.K. 45,400 au P.K. 46,181,50.	7 mètres	7 mètres	id.
23	De Souk-el-Arba à Chechaouene, par Ouezzane (traversée de la zone suburbaine, sur une longueur de 0 k. 918,50.	Du P.K. 46,181,50 (limite nord des terrains militaires) au P.K. 47,100	15 mètres	15 mètres	id.
26	De Fès à Ouezzane par Fès-el-Bali (traversée de la zone suburbaine)....	Du P.K. 148,600 (entrée de la zone suburbaine) au P.K. 149,406 (limite de la ville nouvelle, zone urbaine).....	15 mètres	15 mètres	id.
26	De Fès à Ouezzane par Fès-el-Bali (traversée de la ville nouvelle sur une longueur de 1.494 mètres).....	Du P.K. 149,406 au P.K. 150,847.	10 mètres	10 mètres	id.
		Du P.K. 150,847 au P.K. 151 (extrémité de la route).....	Compte tenu de la rectification du tracé projeté entre les P.K. 150,070 et 149,800.	10 mètres	id.
			Variable, partie commune avec la route n° 23.	10 mètres	id.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 rejev 1353,
(29 octobre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1934

(20 rejev 1353)

portant fixation d'une taxe sur l'eau-de-vie « cachir » au profit du comité de la communauté israélite de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Mogador est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 1 franc par litre d'eau-de-vie « cachir », fabriquée ou importée à Mogador et destinée à la population israélite de cette ville.

ART. 2. — La fabrication et la vente de ce produit « cachir » se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation des autorités rabbiniques de Mogador.

ART. 3. — Le pacha de Mogador est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 rejev 1353,
(30 octobre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1934

(20 rejev 1353)

approuvant une convention d'échanges immobiliers entre la ville de Casablanca et des particuliers, déclarant ces échanges d'utilité publique, classant au domaine public de la ville et déclassant de ce domaine des parcelles de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 8 septembre 1920 (24 hija 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Alsace-Lorraine, à Casablanca ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 19 mars 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention d'échanges immobiliers intervenue le 27 mars 1934, conformément à la délibération de la commission municipale de Casablanca du 19 mars 1934, entre cette ville d'une part, et M^{me} du Peyroux, MM. Amic Georges et Amic Henri, copropriétaires indivis, MM. Cuquel Alexandre et Delaye Jean, copropriétaires indivis, d'autre part.

ART. 2. — Aux termes de cette convention, la ville de Casablanca devient propriétaire, en plus des emprises de rues comprises dans la propriété de M^{me} du Peyroux, titre 4481 C., de trois parcelles de terrain représentant le surplus des demi-rues, d'une superficie globale de mille sept cent un mètres carrés (1.701 mq.), telles qu'elles sont figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont, en conséquence, classées au domaine public de la ville toutes les emprises de rues et places comprises dans la propriété de M^{me} du Peyroux, titre 4481 C., telles qu'elles ont été prévues sur le plan d'aménagement du quartier Alsace-Lorraine, approuvé et déclaré d'utilité publique par le dahir susvisé du 8 septembre 1920 (24 hija 1338).

ART. 4. — Sont déclassées du domaine public de la ville les parcelles portant les numéros 1, 2, 3, 4, 5, d'une superficie respective de 273 mq., 302 mq., 196 mq., 454 mq., 688 mq., telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan précité.

Ces parcelles sont attribuées ainsi qu'il suit :

Les parcelles n^{os} 1 et 5 à M^{me} du Peyroux ;

Les parcelles n^{os} 2 et 3 à MM. Amic Georges et Amic Henri ;

La parcelle n^o 4 à MM. Cuquel et Delaye.

ART. 5. — La valeur des terrains redistribués étant indistinctement évaluée à deux cent vingt-cinq francs (225 fr.) le mètre carré, les soultes résultant de cette redistribution seront effectuées dans les conditions suivantes :

1^o La ville de Casablanca versera à M^{me} du Peyroux une somme de vingt-huit mille huit cents francs (28.800 fr.) représentant le prix de cent vingt-huit mètres carrés (128 mq.) constituant la superficie supplémentaire cédée par elle dans la redistribution ;

2^o MM. Amic Georges et Amic Henri verseront à la ville de Casablanca une somme de quatre-vingt quinze mille cent soixante-quinze francs (95.175 fr.) représentant le prix de quatre cent vingt-trois mètres carrés (423 mq.) reçus en plus dans la redistribution.

ART. 6. — Ces échanges effectués en vue de la réalisation du plan d'aménagement du quartier Alsace-Lorraine sont déclarés d'utilité publique.

ART. 7. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 rejev 1353,
(30 octobre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1934

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
rapportant l'interdiction du journal
intitulé « Der hausfreund für stadt und land ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes d'occupation du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 3033 D.A.I./3, du 23 octobre 1934, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que l'interdiction du journal allemand intitulé *Der hausfreund für stadt und land*, publié à Spire (Palatinat) peut être rapportée,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'interdiction du journal allemand *Der hausfreund für stadt und land* prononcée par ordre n° 6/2, du 3 janvier 1933, est rapportée.

Rabat, le 29 octobre 1934.

HURÉ.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 12 novembre 1934.

Le Commissaire résident général,
HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Frankreich in Waffen ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes d'occupation du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 3032 D.A.I./3, du 23 octobre 1934, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant, que le journal étranger intitulé *Frankreich in Waffen*, édité à Cologne, par le journal *Koelnische illustrierte Zeitung*, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal étranger ayant pour titre *Frankreich in Waffen*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 31 octobre 1934.

HURÉ.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 12 novembre 1934.

Le Commissaire résident général,
HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement situés sur les routes n° 5, 14, 21, 301, 310 et sur les chemins de Meknès à Agouraï, de Meknès aux Aït-Harzallah, des M'Jat n° 2 et de Meknès à Ras-el-Arba.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement situés sur les routes n° 5, 14, 21, 301, 310 et sur les chemins de Meknès à Agouraï, de Meknès aux Aït-Harzallah, des M'Jat n° 2 et de Meknès à Ras-el-Arba ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement, situés sur les routes et chemins ci-après :

Route n° 5 (de Meknès à Fès), entre les P.K. 19,000 et 23,000 ;

Route n° 14 (de Salé à Meknès), entre les P.K. 115,000 et 118,000, 124,500 et 127,000 ;

Route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya), entre les P.K. 0,000 et 4,000, 15,000 et 18,000, 28,000 et 31,500 ;

Route n° 301 (de Meknès au col du Zegotta par Moulay-Idriss), entre les P.K. 7,500 et 8,500, 10,000 et 12,000, 28,450 et 39,435 ;

Route n° 310 (de Fès à El-Hajeb par Ain-Taoujat), entre les P.K. 3,000 et 4,000, 26,500 et 30,200 ;

Chemin de Meknès à Agouraï, entre les P.K. 0,500 et 3,000, 5,000 et 8,000 ;

Chemin de Meknès aux Aït-Harzallah, entre les P.K. 14,400 et 17,900 ;

Chemin des M'Jat n° 2, entre les P.K. 2,800 et 4,500 ;

Chemin de Meknès à Ras-el-Arba, entre les P.K. 4,000 et 8,000, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Meknès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 novembre 1934.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
fixant la date et les modalités de la déclaration des stocks
de blés et de farines.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations de stocks prévues par le dahir du 14 février 1934 doivent être déposées, par les détenteurs de blés tendres en grains et de farines de blés tendres, au plus tard le 30 novembre 1934, entre les mains des autorités régionales de contrôle.

Celles-ci les transmettront le 3 décembre au plus tard à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 2. — Les dites déclarations, dont le modèle est annexé au présent arrêté, seront établies par écrit, datées et signées par les détenteurs.

Les marchandises ayant fait l'objet d'un contrat de vente à livrer à une date ultérieure, doivent être déclarées par celui qui en est le détenteur à la date de la déclaration. Il peut faire mention, sur la déclaration, du destinataire futur et de la date du contrat.

ART. 3. — Sont dispensés de la déclaration de stock prévue au présent arrêté les blés tendres ayant fait l'objet d'une déclaration pour le recensement du 20 novembre en vue de la distribution des licences.

ART. 4. — Le contrôle des déclarations sera, le cas échéant, effectué par les agents de l'administration des finances et de l'agriculture. Les stocks devront être présentés de manière à rendre la vérification possible par dénombrement et sondage des sacs ou par mesurage pour les lots déposés en vrac.

Rabat, le 19 novembre 1934.

LEFÈVRE.

*
*
*

DECLARATION

(Application du dahir du 14 février 1934

preservant la déclaration des stocks de blés tendres et de farines.

L'absence ou le refus de déclaration, toute déclaration incomplète et inexacte, tout acte d'obstruction à l'exécution des mesures prises pour l'application du dahir susvisé du 14 février 1934, seront punis d'une amende de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000 fr.) et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement (Art. 3 du dahir du 26 juillet 1926).

Je soussigné _____
demeurant à _____
déclare, sous les peines de droit, avoir en ma possession, à la date
du _____ un stock de :
_____ quintaux de blé tendre.
_____ quintaux de farine de blé tendre.

Ces stocks sont situés à _____
rue _____ n° _____

La marchandise (1) _____ } est ma propriété
} appartient à M. _____

Fait à _____ le _____

Signature.

(1) Bayer la mention inutile.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
relatif à la destruction des sangliers.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1934 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1934-1935 ;

Considérant que les sangliers causent des dégâts importants dans des terrains de culture situés sur le territoire des bureaux d'affaires indigènes de Kelâa-des-Slès et de Tafrant (région de Fès) et qu'il importe, par suite, d'en autoriser la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 20 juin 1934 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1934-1935, les propriétaires ou possesseurs de terrains situés sur le territoire des bureaux d'affaires indigènes de Kelâa-des-Slès et de Tafrant (région de Fès) sont autorisés à détruire les sangliers, sur leurs terres, en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie.

ART. 2. — Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront toutefois être transportés, colportés ou mis en vente hors du territoire des bureaux visés ci-dessus.

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille de la date de l'ouverture de la chasse en 1935.

Rabat, le 12 novembre 1934.

BOUDY.

AGREMENT

des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933, relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 novembre 1934, la compagnie d'assurance ci-après désignée a été agréée.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
La Union et le Phénix espagnol	Madrid	M. Saracino, à Casablanca.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 31 octobre 1934, M. Roux Albert, commis principal de 3^e classe, est promu commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1934.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 8 novembre 1934, est acceptée à compter du 15 octobre 1934, la démission de son emploi offerte par M^{me} RONGEAT Adrienne, dactylographe de 2^e classe.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 6 octobre 1934, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1934 :

Surveillante de prison principale de 3^e classe

M^{me} CASTEL Elisabeth, surveillante hors classe.

Surveillante de prison hors classe

M^{me} BERNARDINI Marie, surveillante de 1^{re} classe.

Surveillant commis-greffier de prison de 1^{re} classe

M. LE TACON Charles, surveillant commis-greffier de 2^e classe.

Gardien de prison de 2^e classe

MM. MADANI BEN MOUSSA et MESSAOUD BEN CHERKI, gardiens de prison de 3^e classe.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 15 octobre 1934, est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1934, la démission de son emploi offerte par M. CASENTINI Joseph, inspecteur de police hors classe (2^e échelon).

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 7 novembre 1934, sont promus à compter du 1^{er} novembre 1934 :

Commis principal de 2^e classe

M. GÉRIN Victor, commis principal de 3^e classe.

Gardien de prison de 1^{re} classe

M. SALAH BEN MOHAMED, gardien de prison de 2^e classe.



JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 2 novembre 1934, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1934 :

Secrétaire-greffier de 2^e classe

MM. RIEUNEAU Gaston et PONS Joseph, secrétaires-greffiers de 3^e classe.

Secrétaire-greffier de 3^e classe

M. BOUYSSOU Pierre, secrétaire-greffier de 4^e classe.

Commis-greffier principal de 1^{re} classe

M. BOULOUK-BACHI Osman, commis-greffier principal de 2^e classe.

Commis-greffier principal de 2^e classe

M. MENOT Aristide, commis-greffier principal de 3^e classe.

Commis-greffier principal de 3^e classe

MM. LAPOUSSÉE Raymond, ARNOUL Armand, CARPOZEN Alexandre et NACHURY Marius, commis-greffiers de 1^{re} classe.

Commis principal hors classe

M. LANFRANCHI Paul, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

M. COMBE Raymond, commis principal de 3^e classe.

Commis de 2^e classe

M. MEDIONI Abraham, commis de 3^e classe.

Dame employée de 1^{re} classe

M^{me} PAOLINI Angèle, dame employée de 3^e classe.

Interprète judiciaire principal de 1^{re} classe du cadre général

M. LAFFON René, interprète judiciaire principal de 2^e classe du cadre général.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 27 août 1934, M. FORNI Julien, commis de 3^e classe, est placé d'office dans la position de disponibilité pour raison de santé, à compter du 27 août 1934.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 juillet 1934, sont promus :

(à compter du 1^{er} novembre 1934)

Inspecteur principal de l'agriculture hors classe

M. SCHINDLER Pierre, inspecteur principal de l'agriculture de 1^{re} classe.

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe

M. PICOT Georges, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe.

Vérificateur des poids et mesures de 1^{re} classe

M. VERGÈS-D'ESPAGNE Henri, vérificateur des poids et mesures de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. GAUVIN Daniel, commis principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1934)

Ingénieur en chef du génie rural de 1^{re} classe

M. JEAN Robert, ingénieur en chef du génie rural de 2^e classe.

Inspecteur de l'agriculture de 3^e classe

M. VIRELIZIER Louis, inspecteur de l'agriculture de 4^e classe.

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 2^e classe

M. BENIER Charles, inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe.

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe

M. FAURE Raoul, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe.

Vérificateur des poids et mesures de 2^e classe

M. CLERC Georges, vérificateur des poids et mesures de 3^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe

M. VALLET Pierre, rédacteur de 1^{re} classe.

Conducteur des améliorations agricoles de 2^e classe

M. GOURIOU Georges, conducteur des améliorations agricoles de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. BONNEMAISON Gaudérique, commis de 2^e classe.

Dactylographe de 4^e classe

M^{me} GABLIN Alice, dactylographe de 5^e classe.

Dactylographe de 6^e classe

M^{me} HÉBERT Madeleine, dactylographe de 7^e classe.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 27 octobre 1934, est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1934, la démission de son emploi offerte par M. DUBOIS André, commis principal hors classe.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 7 novembre 1934, M. REY Jean-Alexandre-Auguste, conservateur de 2^e classe, est promu conservateur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1934.



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 1^{er} octobre 1934, MM. BERDAI Hassan, MOHAMED BEN LARBI MZABI, MAHREZ Mohamed, LAHLOU Mohamed, MOHAMED BEN KACEM, MOHAMED BEL HASSAN, BEN OTHMAN ABDELKADER, BEN LAHSEN Mohamed et MEGALLATI Mohamed, élèves-maîtres, sont nommés instituteurs adjoints indigènes stagiaires, à compter du 1^{er} octobre 1934.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 1^{er} octobre 1934, sont nommées, à compter du 1^{er} octobre 1934 :

Institutrice de 5^e classe

M^{me} DAVID, née GAUVRY Germaine.

Institutrice de 6^e classe

M^{me} RANQUET, née GOZILLON Sylvie.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, en date du 8 octobre 1934, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1934 :

Instituteur stagiaire

M. RIGARD Raoul.

Institutrice ou institutrice de 6^e classe

MM. DUBERNARD Jean et PATROUX Philippe, M^{mes} LONJOU, née MAGNES ROSE, MESPLÈDE, née LOUEY Germaine et DOUCET, née BONNEAU Germaine.

Instituteur ou institutrice de 5^e classe

M. PILLOT RAYMOND, M^{lle} BARON Eugénie, M^{mes} VILLAR, née BLANC Irène, DULAC, née RICAUD YVONNE et LALLEMAND, née BUSSY Paulette.

Institutrice de 4^e classe

M^{mes} BENQUET, née SAUSSURE Charlotte et OGER, née COURTILLET Renée.

Institutrice de 3^e classe

M^{me} CASTELAIN, née FREVILLE Laure.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 octobre 1934, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1934 :

Professeur chargé de cours de 6^e classe

MM. SEMACH Alfred et ROLLAT Lucien.

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. ROUSSET Jean.

Professeur de dessin, degré supérieur de 1^{re} classe

M. PIA Iréné.

Répétiteur surveillant de 6^e classe

M. THOLLARD Jacques.

Professeur chargée de cours de 6^e classe

M^{lle} ESPIAU Marcelle.

Professeur chargée de cours d'arabe de 6^e classe

M^{lle} TBOUL Etoile.

Institutrice stagiaire

M^{me} MONTAGNER, née SOUS Louise.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 novembre 1934, MM. CASANOVA Marius et NIVAULT René, élèves-maîtres de 3^e année ; M^{lles} BERTARD Marcelle, BOCABELLE Irène, CARRA Simone, COCHON Yvonne, JUNISSON Lucienne et SURLEAU Antoinette, élèves-maîtresses de 3^e année, sont nommés instituteurs ou institutrices stagiaires, à compter du 1^{er} octobre 1934.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 août 1934, M^{me} CLAUDIN-LPARDE, née FRETIN Adèle, est nommée professeur chargée de cours de 6^e classe, à compter du 1^{er} août 1934.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 août 1934, sont nommés à compter du 1^{er} octobre 1934 :

Professeur chargé de cours de 4^e classe

M. LE TEMPLIER Jean.

Professeur chargé de cours de 6^e classe

M. GOYER Daniel.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 octobre 1934, sont réintégrés dans leurs fonctions, à compter du 1^{er} octobre 1934 :

Professeur adjoint de 2^e classe

M^{me} CHARRIER, née GAILLAT Marie.

Répétitrice chargée de classe de 5^e classe

M^{me} TUFFOU, née PECH Marguerite.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 octobre 1934, M. TISON Maurice est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1934.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 octobre 1934, M. ROLLAND Jean est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1934.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 29 et 31 octobre 1934, sont réintégrés dans leurs fonctions :

(à compter du 1^{er} octobre 1934)

M. PUBVEL Eugène, répétiteur chargé de classe de 6^e classe ; M^{me} MANNEVILLE, née DELRIEU Marie-Louise, institutrice de 6^e classe.

(à compter du 12 octobre 1934)

M. MORETTE Pierre, professeur agrégé de 6^e classe.

(à compter du 16 octobre 1934)

M. POLI Félix, instituteur stagiaire.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 31 octobre, 3 et 6 novembre 1934, sont nommés à compter du 1^{er} octobre 1934 :

Répétiteurs surveillants de 6^e classe

MM. LEYNAUD Georges, MONTAGNER René et YVARS Armand.

Professeur chargé de cours de 6^e classe

M. LANLY André.

Institutrice stagiaire

M^{me} LÉCUREUIL, née GRANET Madeleine.



DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 14 novembre 1934, sont promus à compter du 1^{er} décembre 1934 :

Interprète principal de 1^{re} classe

M. CARAMÉ Joseph, interprète principal de 2^e classe.

Interprète de 1^{re} classe

M. GRIMALDI Philippe, interprète de 2^e classe.

Secrétaire du Gouvernement chérifien de 4^e classe

SI AHMED BENNANI, secrétaire du Gouvernement chérifien de 5^e classe.



DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 6 octobre 1934, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1934 :

Topographe principal de 1^{re} classe

MM. DOLLORE Paul et EBERHARD Henri, topographes principaux de 2^e classe.

Topographe principal de 2^e classe

M. PINTON Henri, topographe de 1^{re} classe.

Topographe de 1^{re} classe

M. CALVAT Louis, topographe de 2^e classe.

Topographe adjoint de 2^e classe

MM. LOVAT Marcel et VEITH André, topographes adjoints de 3^e classe.

Dessinateur principal hors classe

M. CHIAVARINI Jacques, dessinateur principal de 1^{re} classe.

Dessinateur de 2^e classe

M. GRISCELLI Ange, dessinateur de 3^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

MM. DEBEURY Camille et CORNET Louis, commis principaux de 2^e classe.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 10 octobre 1934, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. CHARBONNEL Bertrand, calculateur de 3^e classe du 1^{er} février 1932, placé dans la position de disponibilité, pour service militaire, à compter du 26 octobre 1933, réintégré dans son emploi à la date du 10 septembre 1934, est reclassé en la même qualité, avec ancienneté du 1^{er} février 1932 (bonification : 10 mois 14 jours).

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1135, du 27 juillet 1934, page 698.

Arrêté viziriel du 4 juillet 1934 (21 rebia I 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès).

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« Pour les 5/6^{es} indivis à : 9° Lalla Zenza bent Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz..... »

« Pour le 1/6^e indivis constitué en habous de famille à..... 18° Lalla Zoubeïda..... 14° Lalla Frouk bent Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz..... »

Lire :

« Pour les 5/6^{es} indivis à 9° Lalla Kenza bent Sidi Abdelouahad ben el Mouaz..... »

Pour le 1/6^e indivis constitué en habous de famille à..... 12° Lalla Zoubeïda 14° Lalla Brouk ben Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz. »

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

LE 19 NOVEMBRE 1934. — *Patentes* : Agadir (2^e émission 1934) ; Benahmed-banlieue (2^e émission 1934) ; Boulhaut-banlieue (2^e émission 1934) ; contrôle civil de Taourirt 1934 ; Salé (5^e émission 1932) ; Safi (3^e émission 1934) ; Kasba-Tadla (3^e émission 1934) ; Mogador (2^e émission 1934) ; centre d'El-Kelâa-des-Srarhna (2^e émission 1934) ; El-Borouj-banlieue (2^e émission 1934) ; bureau d'Arbaoua (2^e émission 1934) ; Souk-el-Arba-du-Rharb (2^e émission 1934) ; Salé (2^e émission 1934).

Taxe urbaine : Rabat-nord (2^e émission 1934).

Taxe d'habitation : Casablanca-nord (11^e émission 1931).

Patentes et taxe d'habitation : Rabat-sud (8^e émission 1933) ; Mogador (6^e émission 1933).

LE 26 NOVEMBRE 1934. — *Patentes* : cercle du Moyen-Ouerrha 1934 ; El-Borouj 1934 ; Boucheron-banlieue (2^e émission 1934) ; Boudenib (2^e émission 1933).

Patentes et taxe d'habitation : Rabat-sud (2^e émission 1934).

Rabat, le 17 novembre 1934.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 5 au 11 novembre 1934

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca.....	27	69	27	45	168	37	»	»	»	37	»	»	16	10	26
Fès.....	3	53	1	5	62	7	37	5	4	53	3	4	»	2	9
Marrakech.....	1	1	2	6	10	17	19	1	2	39	»	3	»	»	3
Meknès.....	»	102	4	»	106	6	10	1	1	18	»	»	»	»	»
Oujda.....	4	49	»	1	54	11	»	»	»	11	»	»	»	»	»
Rabat.....	3	25	3	5	36	20	1	1	1	23	1	»	2	»	3
TOTAUX.....	38	209	37	62	436	98	67	8	8	181	4	7	18	12	41

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca.....	47	114	18	15	6	5	205
Fès.....	9	98	2	»	»	1	110
Marrakech.....	13	25	»	4	»	1	43
Meknès.....	7	11	»	»	»	»	18
Oujda.....	10	53	1	1	»	»	65
Rabat.....	18	32	5	2	1	»	58
TOTAUX.....	104	333	26	22	7	7	499

ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 5 au 11 novembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements sensiblement égal à celui de la semaine précédente (436 contre 453).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est sans changement par rapport à celui de la semaine précédente (181 contre 184). Le nombre des offres non satisfaites est en augmentation (41 contre 31).

A Casablanca, le bureau de placement a reçu 205 demandes d'emploi et 194 offres. Il a placé 168 personnes.

Il a procuré un emploi à 27 Européens : deux photographes, un aide-comptable, un ajusteur, un tourneur et 22 ouvriers ou employés engagés pour des emplois temporaires ou accessoires.

Il y a lieu de signaler qu'en raison de la crise économique, les employeurs sont obligés, de plus en plus, de recourir à la main-d'œuvre indigène ; le placement de la main-d'œuvre européenne, dans toutes les professions est de plus en plus difficile.

Toutes les offres d'emploi de domestiques européens ne sont pas satisfaites ; par contre, les professions de dactylographes, sténodactylographes, employées de bureau, caissières, sont très touchées par le chômage.

De nombreux établissements continuent à licencier du personnel.

A Fès, la situation du marché du travail est stationnaire ; le chantier municipal qui a été ouvert à nouveau occupe 15 chômeurs.

A Marrakech, on ne signale aucune modification intéressante dans la situation du marché de la main-d'œuvre.

Le bureau de placement a procuré des emplois stables à un surveillant de travaux et à une cuisinière de restaurant ; les autres offres d'emploi concernent presque exclusivement le personnel domestique féminin indigène.

A Meknès, le bureau de placement a reçu 18 demandes d'emploi, dont 7 émanant d'Européens ; 4 offres d'emploi ont été reçues concernant 2 emplois de femmes de ménage, 1 de cuisinière et 1 de repasseuse et ont été satisfaites.

A la suite d'offres d'emploi émanant des travaux municipaux, 103 manœuvres indigènes ont été placés. Le chantier municipal occupe 9 ouvriers (2 Français, 4 Espagnols, 2 Italiens et 1 Marocain).

A Oujda, dans l'ensemble, la situation du marché de la main-d'œuvre demeure satisfaisante.

A Rabat, le bureau de placement a été saisi de 58 demandes d'emploi et a reçu 39 offres qui ont permis de réaliser 36 placements, répartis comme suit : 1 jardinier indigène, 1 garçon de café indigène, 1 typographe, 1 menuisier, 1 forgeron, 11 domestiques et 20 manœuvres indigènes. Ces derniers ont été dirigés sur une entreprise minière de la région d'Oulmès. L'envoi de nouvelles équipes dans cette région a dû être suspendu, en raison du mauvais temps.

Parmi les chômeurs inscrits au bureau de placement de Rabat, cinq jeunes gens se sont présentés à un concours ouvert par le service de l'enseignement professionnel pour le recrutement de deux maîtres-ouvriers ; deux candidats ont été reçus, l'un comme maître-ouvrier menuisier et l'autre comme maître-ouvrier forgeron.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 4 au 11 novembre, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 786 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 112 pour 53 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne journalière de 12 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 3.384 rations complètes et 366 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 183 pour 169 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 52 pour 26 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 250 kilos de pain, 33 k. 500 de viande et 282 repas aux chômeurs. 21 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 4 ouvriers de professions différentes, dont 1 Français, 2 Italiens et 1 Allemand. L'Association française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des bons de nourriture aux chômeurs nécessiteux, dont le montant s'élève à 510 francs.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 9 ouvriers, dont 2 Français, 4 Espagnols, 2 Italiens et 1 Indigène.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.142 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 163 pour 38 chômeurs et leur famille.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois d'octobre 1934

Pendant le mois d'octobre 1934, les six bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 1.661 placements, mais n'ont pu satisfaire 785 demandes d'emploi et 233 offres d'emploi.

Les bureaux annexes ont effectué 3 placements et n'ont pu satisfaire 45 demandes d'emploi.

Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux annexes d'Agadir, Mazagan, Ouezzane et Salé qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

LOTÉRIE MAROCAINE

(Arrêté du Secrétaire Général du Protectorat du 5 mars 1934)

**1^{re} Tranche de 10 millions de francs
en 100.000 billets**

PRIX DU BILLET : 100 FRANCS
PRIX DU DEMI-BILLET : 50 FRANCS

1 LOT	de	1 MILLION DE FRANCS
10 LOTS	de	100.000 FRANCS
200 LOTS	de	10.000 FRANCS
1.000 LOTS	de	1.000 FRANCS
3.000 LOTS	de	500 FRANCS

TOTAL : 4.211 LOTS POUR 6.500.000 FRANCS

LES BILLETS SONT EXCLUSIVEMENT AU PORTEUR

Les billets sont en vente au Maroc aux caisses suivantes :
Banque d'Etat du Maroc, Trésorerie générale, Recettes des
Finances, Bureaux de Perception, Bureaux d'Enregistrement,
Recettes municipales, Bureaux de Poste, Banques et Etablissements
de Crédit, Associations d'Anciens Combattants spécialement
autorisées.

**Le tirage aura lieu au plus tard
le 31 décembre 1934**

Les billets gagnants seront payables à la Banque d'Etat du
Maroc, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, à partir du premier
jour ouvrable qui suivra le tirage.

L'émission de la 1^{re} tranche a commencé le 15 octobre 1934

* * *

RÈGLEMENT DE LA LOTÉRIE

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
déterminant les modalités d'organisation, d'administration,
de fonctionnement et de contrôle de la Loterie marocaine.

ARTICLE PREMIER. — Les billets de la loterie marocaine sont au
nominal de 100 francs et seront fractionnables en moitiés ; ils seront
exclusivement au porteur. Il pourra être émis quatre tranches de
chacune 100.000 billets entiers.

ART. 2. — Il est formellement interdit aux établissements et
groupements chargés du placement d'acheter ou de céder des billets
au-dessus du pair.

ART. 3. — Les tirages devront être faits au cours de l'année 1934 :
mention en sera portée sur les billets à la suite de l'indication des
lots afférents à chaque tranche.

ART. 4. — Les tirages seront publics et annoncés par la voie
de la presse. Ils seront effectués au moyen de cinq sphères métal-
liques, une pour les unités, une pour les dizaines, une pour les
centaines, une pour les milliers, une pour les dizaines de mille,
contenant chacune dix boules numérotées de 0 à 9.

Chaque tranche comportera les lots suivants :

1 lot	de	1.000.000	de francs, soit :	1.000.000
10 lots	de	100.000	francs, soit :	1.000.000
200 lots	de	10.000	francs, soit :	2.000.000
1.000 lots	de	1.000	francs, soit :	1.000.000
3.000 lots	de	500	francs, soit :	1.500.000
Au total 4.211 lots pour				6.500.000 francs

ART. 5. — Les lots de 500 francs seront tirés les premiers en
extrayant une boule de la sphère des unités et une boule de la sphère
des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se termi-
nera par le nombre formé par les deux chiffres tirés seront rembour-
sables à 500 francs. Il sera effectué de la même façon deux autres
tirages pour désigner les deux autres nombres correspondant aux
2.000 autres billets qui seront également remboursables à 500 francs.
Si, au deuxième ou au troisième tirage, sort un nombre déjà sorti au
tirage précédent, il sera fait un nouveau tirage.

Pour les lots de 1.000 francs, il sera extrait une boule de la
sphère des unités et une boule de la sphère des dizaines. Les
1.000 billets de la tranche dont le numéro se terminera par les deux
chiffres tirés seront remboursables à 1.000 francs.

Pour les lots de 10.000 francs, il sera extrait une boule de la
sphère des unités, une boule de la sphère des dizaines et une boule de
la sphère des centaines. Les 100 billets de la tranche dont le numéro
se terminera par le nombre formé par les trois chiffres tirés seront
remboursables à 10.000 francs. Il sera effectué de la même façon un
autre tirage pour désigner un autre nombre correspondant aux cent
autres billets qui seront également remboursables à 10.000 francs.
Si au second tirage sort le numéro déjà sorti au premier, il sera
procédé à un nouveau tirage. Il sera fait un tirage pour chacun des
lots de 100.000 francs et pour le lot de 1.000.000 en extrayant
à chaque tirage une boule de chacune des cinq sphères.

ART. 6. — Est interdit le cumul par le même billet de plusieurs
lots de 100.000 francs ou de celui d'un lot de 100.000 francs et du lot
de 1.000.000 de francs. Dans le cas où le sort désignerait le même
numéro pour le lot de 1.000.000 de francs et pour un lot de 100.000
francs, le lot de 1.000.000 serait attribué à ce numéro et il serait
procédé à un nouveau tirage pour attribuer le lot de 100.000 francs.
De même si le sort désignait pour un lot de 100.000 francs un numéro
déjà doté d'un tel lot, il serait procédé à un nouveau tirage.

Le cumul par un même billet des autres lots est autorisé.

ART. 7. — Le porteur d'un demi-billet gagnant n'aura droit
qu'à la moitié du lot attribué à ce billet.

ART. 8. — Les lots seront payés sans aucune retenue ni commis-
sion pour quelque cause que ce soit. Les porteurs n'auront à fournir
aucune justification d'identité au moment de la présentation des
billets gagnants.

En cas de perte ou de vol aucune réclamation ni opposition ne
seront acceptées.

ART. 9. — Les billets gagnants seront payés à la Banque d'Etat
du Maroc, agence de l'avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, après véri-
fication de leur authenticité et apposition du « Bon à payer ».

ART. 10. — Tous les lots non réclamés dans un délai de six mois à
la date du tirage seront déclarés périmés et acquis définitivement au
Trésor. Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient
été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus
mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du
huitième mois à compter du tirage.

**RECUEIL GÉNÉRAL ET MÉTHODIQUE DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION DU MAROC**

par G. CATTENOZ, Docteur en droit

*5 volumes sous rellures mobiles, perpétuellement tenus à jour
par remplacement des feuillets périmés.*

Textes annotés des décisions de jurisprudence.

Tables : analytique et alphabétique des matières, chronologique des textes, alphabétique et chronologique des décisions de jurisprudence.

*En vente aux Imprimeries Réunies, à Casablanca
(Brochure spécimen sur demande)
et chez les principaux libraires du Maroc.*

BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestriellement par la

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au
Bulletin économique du Maroc à RABAT (Maroc)

COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction
écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,
Recette postale de Rabat-Résidence

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

11, rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

LE MAGHREB IMMOBILIER
CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.